RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/74/2005 **ATAS/122/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

5ème chambre

du 23 février 2005

En la cause

Monsieur H_____, recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, rue des Glacis-de-Rive 6, case postale 3507, 1207 GENEVE intimé

Siégeant : Mme Maya CRAMER, Présidente, Mme Juliana BALDE et Mme Karine STECK, juges.

Vu la décision du 8 janvier 2004 de l'Office régional de placement (ORP), par laquelle celui-ci a refusé à Monsieur H_____ l'octroi du cours de développeur JAVA ;

Vu la décision du 8 décembre 2004 du Groupe réclamations de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) rejetant l'opposition formée par l'assuré contre la décision précitée ;

Vu le recours de l'assuré du 11 janvier 2005, concluant implicitement à l'annulation de la décision sur opposition et à l'octroi dudit cours ;

Vu que l'intimé a communiqué le 24 janvier 2005 au Tribunal de céans qu'il a décidé d'annuler sa décision sur opposition du 8 décembre 2004 et d'accorder au recourant le cours de développeur JAVA, tout en annexant copie de sa nouvelle décision dans ce sens;

Vu l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), selon lequel l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Vu que l'intimé a fait en l'occurrence entièrement droit aux conclusions du recourant, par sa nouvelle décision du 24 janvier 2005 ;

Vu que son recours est dès lors devenu sans objet, de sorte qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de la décision de l'Office cantonal de l'emploi, Groupe réclamations, du 24 janvier 2005 annulant sa décision du 8 décembre 2004 et octroyant à Monsieur H_____ le cours de développeur JAVA ;

2. Déclare le recours de Monsieur H_____ contre la décision du 8 décembre 2004 de l'intimé sans objet ;

3. Raye la cause du rôle ;

4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière:	La Présidente :
Yaël BENZ	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le